



Actualités

REACH

AUTORISATION

Le [règlement 2023/2482](#) modifiant l'annexe XIV du règlement REACH en ce qui concerne la substance phtalate de bis(2-éthylhexyle) (**DEHP**) a été publiée au JOUE. La Commission européenne a prolongé le délai de dépôt des demandes d'utilisation du DEHP dans les dispositifs médicaux relevant du champ d'application des règlements (UE) 2017/745 et (UE) 2017/746, du 27 novembre 2023 au 1^{er} janvier 2029. La **date d'expiration** a été **prolongée du 27 mai 2025 au 1^{er} juillet 2030**.

RESTRICTIONS

Appel à contribution chrome VI

L'ECHA souhaite recueillir des informations en vue d'une éventuelle restriction de certaines substances à base de chrome (VI). Cet appel à contribution s'adresse aux entreprises qui utilisent ces substances et il se concentre sur diverses valeurs limites scientifiques et sur les coûts associés à leur respect. Les associations industrielles, les organisations non gouvernementales, les fournisseurs de solutions de remplacement, les représentants des États membres et les autres parties intéressées sont également invitées à alimenter cet appel à contribution ouvert jusqu'au **13 février 2024**.

Ces informations seront utilisées pour préparer une proposition de restriction (dossier Annexe XV), sur demande de la Commission européenne.

[Mandat](#) de la Commission Européenne | [Appel à contribution](#)

Créosote – Avis du SEAC disponible

Le comité d'analyse socio-économique de l'ECHA (SEAC), a rendu son avis favorable sur la proposition de restriction française concernant la créosote et ses substances apparentées.

[Actualité ECHA](#) | Restriction [Créosote](#)

Rapport de l'ECHA sur les risques associés aux additifs du PVC

L'ECHA vient de finaliser et de publier un rapport d'investigation portant sur certaines substances ajoutées au polychlorure de vinyle (PVC), comme les plastifiants. Ce travail avait été confié à l'ECHA par la Commission Européenne.

Cette enquête, qui a porté sur 63 additifs du PVC, notamment des plastifiants, des stabilisateurs thermiques et des retardateurs de flamme, a révélé qu'une action réglementaire serait nécessaire :

- pour minimiser les risques associés aux plastifiants, en particulier certains orthophtalates, qui sont nocifs pour la reproduction ;
- minimiser les risques liés aux organoétains thermostabilisants, tels que le DOTE, qui peuvent entraîner des malformations du développement et des troubles de la reproduction ;
- réduire les émissions de retardateurs de flamme comme le suggère la stratégie réglementaire de l'ECHA pour les retardateurs de flamme ; et
- mettre en œuvre et améliorer les technologies qui minimisent les émissions de microparticules de PVC, en particulier dans les installations de recyclage et les décharges.

La libération de microparticules de PVC contribue à la pollution au plastique. Ces microparticules contiennent également des additifs nocifs et, par conséquent, la minimisation de leurs rejets réduirait les émissions de ces additifs.

Les risques liés à la résine de PVC pour les travailleurs et l'environnement sont considérés comme suffisamment maîtrisés dans les conditions d'exploitation actuelles et les mesures de sécurité prises par les entreprises.

L'enquête de l'ECHA a maintenant été envoyée à la Commission européenne, qui l'évaluera et décidera s'il est nécessaire de demander officiellement à l'ECHA de préparer une proposition de restriction REACH.

[Rapport](#) de l'ECHA et ses appendices | [Mandat](#) de la Commission Européenne

EVALUATION DES SUBSTANCES

Les Etats membres prévoient d'évaluer 28 substances sur 2024-2026

L'ECHA a répertorié 28 substances à évaluer par les États membres de l'UE dans le cadre du plan d'action continu communautaire (CoRAP) pour 2024-2026. Dix sont prévues pour être évaluées en 2024, dont huit substances nouvellement incluses au CORAP :

- Tetradecamethylhexasiloxane (N°CE : 203-499-5 ; évaluation par l'Espagne) ;
- 4,4'-isopropylidenebis[2-allylphenol] (N°CE : 217-121-1 ; évaluation par le Danemark) ;
- 4,4'-isopropylidenedi-2,6-xylool (N°CE : 227-033-5 ; évaluation par le Danemark) ;

- 2,2'-[(1-méthylethylidène)bis(4,1-phénylèneoxy)]biséthyl diacétate (N°CE : 242-895-2 ; évaluation par le Danemark) ;
- (1-méthylethylidène)bis(4,1-phénylèneoxy-3,1-propanediyl) bisméthacrylate (N°CE : 248-607-1 ; évaluation par le Danemark) ;
- Tetrasodium N,N-bis(carboxylatométhyl)-L-glutamate (N°CE : 257-573-7 ; évaluation par la France) ;
- 2,4,6-tribromophénol (N°CE : 204-278-6 ; évaluation par la France) ;
- 4-(1-méthyl-1-phényléthyl)-N-[4-(1-méthyl-1-phényléthyl)phényl]aniline (N°CE : 233-215-5 ; évaluation par la Suède).

18 autres substances sont planifiées pour être évaluées en 2025 et 2026. Le CoRAP 2024-2026 sera adopté puis publié en mars 2024 après que le comité des États membres aura rendu son avis.

Les **déclarants** sont encouragés à consulter le projet de liste des substances prévues pour l'évaluation en 2024 et à **mettre à jour leurs dossiers** pour y inclure toutes les informations pertinentes **avant mars 2024**.

Page web ECHA [Evaluation des substances - CoRAP](#)

CLP

REVISION DU CLP

Accord sur la proposition de texte entre le parlement et le conseil de l'Europe

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont trouvé un accord sur la proposition de révision du règlement CLP. Le texte doit maintenant être adopté formellement par le Parlement et le Conseil avant d'être publié au Journal officiel.

[Communiqué de presse](#) de la Commission européenne

CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE HARMONISES (CLH)

Avis du comité d'évaluation des risques (RAC) sur de futures substances CMR

Le RAC a conclu sur la classification et l'étiquetage harmonisés de 8 substances lors de sa dernière réunion qui s'est tenue en novembre dernier. Les substances CMR concernées sont les suivantes (*Nota : seules les conclusions sur les propriétés CMR sont ici rapportées, mais d'autres classes de danger ont également été ajoutées*) :

- **Melaleuca alternifolia, ext.** [1] huile essentielle de *Melaleuca alternifolia* ; huile d'arbre à thé [2] (CE 285-377-1 [1]; CAS 85085-48-9 [1] 68647-73-4 [2]). Le RAC a conclu que l'huile d'arbre à thé peut notamment nuire à la fertilité (Repr. 1B ; H360F) et est susceptible de nuire au fœtus (Repr. 2 ; H361d).

- **Flazasulfuron (ISO)** ; 1-(4,6-diméthoxyypyrimidine-2-yl)-3-(3-trifluorométhyl-2-pyridylsulfonyl)urée (CE - ; CAS 104040-78-0). Le RAC a conclu que cette substance est susceptible de nuire au fœtus (Repr. 2 ; H361d).

- **Fosthiazate (ISO)** ; S-sec-butyl O-éthyl (2-oxo-1,3-thiazolidin-3-yl)phosphonothioate (CE : - ; CAS 98886-44-3). Le RAC a conclu qu'elle peut nuire au fœtus (Repr. 1B ; H361Df), est susceptible de nuire à la fertilité et peut être nocive pour les enfants nourris au lait maternel (Lact. ; H362).

- **Reactive Brown 51** (CE : 466-490-7 ; CAS : -). Le RAC a conclu que cette substance peut nuire à la fertilité (Repr. 1B ; H360F).
- **4-phenylbenzophénone (CE 218-345-2; CAS 2128-93-0)**. Le RAC a conclu qu'elle peut nuire à la fertilité ou au fœtus (Repr. 1B ; H360FD).
- **Penconazole (ISO)** (CE 266-275-6; CAS 66246-88-6). Le RAC a conclu qu'il est susceptible de nuire au fœtus (Repr. 2 ; H361d).

[Plus de détails sur les conclusions du RAC](#)

Consultations publiques en cours

De nouvelles [consultations publiques](#) pour la classification et l'étiquetage harmonisés sont en cours :

- **Une substance est toujours en consultation publique jusqu'au 12/01/24 :**
 - **Cinméthylène** (ISO) ; Exo-(+/-)-1-méthyl-4-(1-méthyléthyl)-2-[(2-méthylphényl)méthoxy]-7-oxabicyclo[2.2.1]heptane (CE 402-410-9; CAS 87818-31-3)
- **Quatre substances jusqu'au 19/01/24 :**
 - **Bis[3,3-bis(3-tert-butyl-4-hydroxyphényl)butyrate d'éthylène]** (CE 251-073-2; CAS 32509-66-3).
 - **Métam-sodium** (ISO); méthylidithiocarbamate de sodium [1]; métam-potassium (ISO); méthylidithiocarbamate de potassium [2] (CE 205-293-0[1]; CE 205-292-5[2]; CAS 137-42-8[1]; CAS 137-41-7[2]). Le format de la proposition combine le projet de rapport d'évaluation (renouvellement) préparé conformément au règlement sur les produits phytopharmaceutiques et la proposition de CLH au titre du règlement CLP. Pour plus d'informations, consultez les [lignes directrices de la Commission sur les substances actives et les produits phytopharmaceutiques](#).
 - **Isothiocyanate de méthyle** (CE 209-132-5; CAS 556-61-6). Cette substance a des usages dans le cadre du règlement REACH, mais elle est également un métabolite des substances actives métam-sodium (ISO) et métam-potassium (ISO) dans le cadre du règlement sur les produits phytopharmaceutiques, pour lequel une consultation parallèle est en cours sur le site web de [l'Autorité européenne de sécurité des aliments](#).
 - **Tébuconazole** (ISO); 1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol (CE 403-640-2; CAS 107534-96-3).
- **Une substance jusqu'au 09/02/24 :**
 - **Clethodim** (ISO); (5RS)-2-[(1EZ)-1-[(2E)-3-chloroallyloxyimino]propyl]-5-[(2RS)-2-(éthylthio)propyl]-3-hydroxycyclohex-2-en-1-one (CE - ;CAS 99129-21-2). Le format de la proposition combine le projet de rapport d'évaluation (renouvellement) préparé conformément au règlement sur les produits phytopharmaceutiques et la proposition de CLH au titre du CLP. Pour plus d'informations, consultez les [lignes directrices de la Commission sur les substances actives et les produits phytopharmaceutiques](#).

PROJET D'ACTE DELEGUE

Modification de l'entrée concernant les PFOS et dérivés à l'Annexe I du règlement POP

La Commission européenne lance un appel à commentaires sur un projet d'acte délégué visant à modifier l'entrée de l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) et de ses dérivés à l'annexe I du règlement POP. Cette mesure prévoit de réduire la concentration maximale de PFOS autorisée en tant que contaminant à l'état de trace dans les substances, mélanges et articles et supprimera la dernière exemption spécifique dans l'UE. La date limite pour les commentaires est le **1er janvier 2024**.

[Appel à commentaires](#) | [Site POP](#) du Helpdesk

AGENDA

FRANCE

WEBINAIRE SCAN4CHEM – SUPPORT DE COMMUNICATION POUR REACH & AGEC



Date : mardi 30 janvier 2024 – 14h

Le helpdesk de l'INERIS propose à l'intention des fournisseurs d'articles, un webinaire sur l'application pour smartphone Scan4chem. Lors de celui-ci, un rappel sur les obligations selon REACH, des fournisseurs d'articles, sera effectué, puis une présentation du projet AskREACH et du portail pour les fournisseurs d'article (démonstration création d'un compte entreprise), un point concernant l'obligation de communication sur les substances dangereuses et les PE selon la loi AGEC sera également présenté par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTECT).

Lien d'inscription prochainement disponible sur le [site du Helpdesk REACH](#)

Plus d'informations sur le projet : [Site web](#) du projet européen | [Focus](#) site du Helpdesk | [Dossier thématique](#) INERIS



SHAPING TOMORROW CONFERENCE 2024 – CONFÉRENCE “PRÉPARER L’AVENIR 2024”

Date : 28 février 2023 à Helsinki

L'ECHA organise le 28/02/24 une grande conférence, qui pourra accueillir jusqu'à 300 personnes, elle sera également diffusée en ligne. L'ECHA propose d'y inciter les entreprises à créer des produits plus sûrs dès le départ, d'explorer comment la recherche scientifique peut mieux répondre aux défis réglementaires et de participer à la discussion sur la levée des obstacles réglementaires lors du partage des données ou encore la navigation dans le paysage de l'intelligence artificielle dans le contexte de la réglementation et la sécurité des produits chimiques. Les maîtres-mots de cette journée seront Collaboration, Science et Connaissance !



Pour ceux qui se joindront à l'événement en personne, il sera possible de rencontrer les experts de l'ECHA en tête-à-tête afin de vous aider à vous conformer à la législation de l'UE sur les produits chimiques.

[Actualité](#) | [Pour en savoir plus](#)



Le service national d'assistance réglementaire REACH - CLP - POP vous souhaite de

joyeuses fêtes



Ineris - 214299 - 2788266

<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

 **N°Indigo 0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN